

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-111

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

Sommaire

Centre hospitalier de Montval sur Loir /

72-2026-02-16-00006 - 2026-031 Décision délégation de signature Fabien MERRINA - CH MSL et LL signé (2 pages)	Page 4
--	--------

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2026-04-27-00005 - 2026-063 Décision délégation de signature fonction achat - GUILLOTEAU Thomas - RAA (2 pages)	Page 7
72-2026-06-05-00007 - 2026-065 Délégation de signature Delphine ESNAULT - continuité DF - RAA (2 pages)	Page 10
72-2026-01-20-00004 - N°2026-029 Délégation de signature Laurent LAMARGOT - DIFP - RAA (4 pages)	Page 13

DDETS /

72-2026-05-19-00004 - Avenant APA'DOM72 (2 pages)	Page 18
72-2026-05-19-00003 - Avenant LEBAU SERVICES (2 pages)	Page 21
72-2026-04-02-00003 - recep cessati HAPPUC A DOMICILE (1 page)	Page 24
72-2026-05-08-00002 - recep déc BLANCHOUIN Julien 1 (2 pages)	Page 26
72-2026-05-04-00007 - recep déc ERRAS Najate 1 (2 pages)	Page 29
72-2026-05-04-00006 - recep déc PANCHER Alexandre 1 (2 pages)	Page 32
72-2026-05-18-00006 - recep déc DO IT (2 pages)	Page 35

DDPP /

72-2026-06-09-00001 - Arrêté habilitation véto AKNOUCHE RAA (2 pages)	Page 38
--	---------

DDPP / Service Santé et Protection Animale

72-2026-06-11-00005 - Arrêté habilitation véto LE CORRE-RAA (2 pages)	Page 41
--	---------

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-06-09-00005 - Arrete prefectoral enduro carpes de nuit La Flèche La Monnerie RAA (3 pages)	Page 44
---	---------

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-08-00010 - AP habilitation SARL VAUTCRANNE Vibraye (2 pages)	Page 48
72-2026-06-15-00001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0235 du 15 juillet 2025 - Nomination des membres de la CDNPS Formation "Carrières" (4 pages)	Page 51
72-2026-06-11-00001 - AP modifiant l'arrêté n° DCPPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3) - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS. (5 pages)	Page 56

72-2026-06-08-00007 - AP renouvellement habilitation SARL VAUTCRANNE Bouloire (2 pages)	Page 62
72-2026-06-08-00006 - AP renouvellement habilitation SARL VAUTCRANNE Connerré (3 pages)	Page 65
72-2026-06-08-00008 - AP renouvellement habilitation SARL VAUTCRANNE La Ferté (3 pages)	Page 69
72-2026-06-08-00009 - AP renouvellement habilitation SARL VAUTCRANNE Saint-Calais (3 pages)	Page 73

Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

72-2026-06-11-00003 - AP modifiant l'arrêté n° DCPPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3) - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS. (5 pages)	Page 77
72-2026-06-11-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 (modificatif n° 2).??Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL. (4 pages)	Page 83
72-2026-06-11-00006 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0007 du 15 janvier 2025 (modificatif n° 2)??Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société BUTAGAZ SAS situé route de Mulsanne à ARNAGE. (4 pages)	Page 88
72-2026-06-12-00005 - DCL délégation de signature (7 pages)	Page 93

Centre hospitalier de Montval sur Loir

72-2026-02-16-00006

2026-031 Décision délégation de signature
Fabien MERRINA - CH MSL et LL signé

Décision n° 2026/031 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu la note 26-014 du 13 février 2026 du CH de Montval-sur-Loir, et la note N°5-206 du 13 février 2026 du CH Le Lude, affectant **Monsieur Fabien MERRINA**, en qualité de Directeur des soins faisant fonction, à compter du 16 février 2026 au CH de Montval-sur-Loir et au CH du Lude ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Fabien MERRINA**, Directeur des soins faisant fonction, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absences du personnel placé directement sous son autorité,
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité pour la mise en œuvre du service minimum en cas de grève,
- Les courriers et documents propres à ses attributions

Article 2

Que délégation permanente est donnée à **Monsieur Fabien MERRINA**, Directeur des soins faisant fonction, pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale, et en l'absence de Monsieur Sébastien LETESSIER, Directeur délégué des Centres Hospitaliers du Lude et de Montval-sur-Loir.

Article 3

Que **Monsieur Fabien MERRINA**, Directeur des soins faisant fonction, ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Lude et de Montval-sur-Loir ;
- au Trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier du Lude et de Montval-sur-Loir.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier du Lude et de Montval-sur-Loir.

Fait à Le Mans,

le 16 février 2026

Le Directeur Général,

SIGNÉ

Guillaume LAURENT

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-04-27-00005

2026-063 Décision délégation de signature
fonction achat - GUILLOTEAU Thomas - RAA

Décision n° 2026/063 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-6 et L. 6132-7, R.6132-16 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et listant les missions de la fonction achats,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) conclue le 31 août 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 6 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) révisée le 1^{er} janvier 2024

Vu le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas GUILLOTEAU**, dans le cadre de ses fonctions de Coordinateur territorial des achats et contrôleur de gestion des achats des Centres hospitaliers de Saint-Calais et la Ferté Bernard, à compter du 27 avril 2026 à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions, notamment :

- Les pièces afférentes à la comptabilité relevant du périmètre des établissements de la Direction commune, à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment :
 - Les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement dans la limite de 25 000€,
 - Les pièces justificatives des dépenses,
 - Les visas des factures attestant du service fait,
 - Les ordres de reversement,
 - Les certificats administratifs.

Le Coordinateur territorial et Contrôleur de gestion des Centres Hospitaliers de Saint-Calais et de la Ferté Bernard assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

Article 2

Que **Thomas GUILLOTEAU** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- aux Présidents du Conseil de Surveillance des Centres Hospitaliers de Saint-Calais et de la Ferté Bernard ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier de Saint-Calais et de la Ferté Bernard.
-

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier de Saint-Calais et de la Ferté Bernard..

Fait à Le Mans,

le 27 avril 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-06-05-00007

2026-065 Délégation de signature Delphine
ESNAULT - continuité DF - RAA

Décision n° 2026/065 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction des Finances de Juin 2026 intégrant **ESNAULT Delphine**, Responsable stratégie financière du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **ESNAULT Delphine**, dans le cadre de sa fonction de Responsable stratégie financière au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du **1^{er} juillet 2026** à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

- Les télé-déclarations de TVA et DEB (déclaration échanges de biens auprès des douanes)
- Les certificats administratifs émis par la Direction des Finances
- Les ordres de paiements
- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres de recettes
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes et la signature des bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

Article 2

Que **ESNAULT Delphine** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

le 05 juin 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-20-00004

N°2026-029 Délégation de signature Laurent
LAMARGOT - DIFP - RAA

Décision n° 2026/029 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2024, titularisant et nommant **Monsieur Laurent LAMARGOT** dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) en qualité de directeur des écoles paramédicales (IFSI et IFAS) et chargé de missions à la direction des soins ;

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 6 Juin 2025 et du 10 juillet 2025 nommant **Monsieur LAMARGOT Laurent, coordinateur général des activités de soins** des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu la note N°2026-017 du 19 janvier 2026 et l'organigramme de direction commune du 20 janvier 2026 intégrant **Monsieur Laurent LAMARGOT, Directeur des instituts de formation paramédicales** (IFSI/IFAS) du Centre Hospitalier Le Mans et **Coordonnateur Général des soins par intérim**, des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Laurent LAMARGOT**, dans le cadre de sa fonction de **Directeur des instituts de formation paramédicales** (IFSI/IFAS) au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du 20.01.2026 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions listées à l'annexe 1 de la présente décision.

- Voir annexe 1

Article 2

Que délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent LAMARGOT** dans le cadre de sa fonction de Coordonnateur Général des Soins par intérim aux Centre Hospitalier Le Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 20 janvier 2026 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 3

Sur proposition du Coordonnateur Général des Soins par intérim, la délégation de signature est étendue à : **Madame Coralie BOURGEOIS**, Faisant-Fonction Directrice des Soins au Centre Hospitalier Le Mans, à l'effet de signer en son nom tous les actes relevant de ses attributions.

Article 4

Sur proposition du Coordonnateur Général des Soins par intérim, la délégation de signature est étendue à : **Monsieur Franck RIBOUCHON**, Directeur des Soins Adjoint au Centre Hospitalier Le Mans, à l'effet de signer en son nom le point cité ci-dessous :

- Conventions de stages

Article 5

Sur proposition du directeur des soins, la délégation de signature est étendue à :

Madame Mélina LEHOUX, Cadre Supérieure de Santé de l'IFSI, IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités en annexe 1 hormis les points n° 3 et 13.

Article 6

Que délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent LAMARGOT** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 7

Que **Monsieur Laurent LAMARGOT** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 8

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

Le 20 janvier 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

signé

ANNEXE 1 :

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Instituts : IFSI-IFAS CH LE MANS	01- Accident du travail des étudiants	Néant	Directeur IFSI-IFAS CHM & PSSSL Laurent LAMARGOT
	02- Assurance des étudiants		
	03- Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes.)		
	04- Attestations de cours		
	05- Demande de devis ou de CIF (Congé individuel de formation, d'organismes tels Fongecif ou France Travail...)		
	06- Bons de commande CDI	1 500,00 '€	
	07- Conventions de stages des étudiants des Instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans les établissements autres que le CHM ou le PSSSL	Néant	IFSI & IFAS CH LE MANS Coralie BOURGEOIS Méline LEHOUX
	08- Correspondances concernant les affectations des étudiants		
	09- Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs		
	10- Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale		
	11- Attestations de présence pour France Travail ou tout autre financeur et attestations d'entrée en formation		
	12- Dossiers de demande d'aides financières		
	13- Documents d'ordre comptable :		
	a) paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels	Dans la limite du budget annuel prévu	Tous les points sauf les points 3 et 13 : délégation à : Méline LEHOUX
	b) indemnités de stage et les frais de déplacement		
	c) convention universités		
	d) factures universités		
	e) frais de sélection (factures + convention)		
	f) paiement vacation concours		
	g) paiement vacation CAC		
	h) paiement factures associations		
	14- Conventions pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants)	600,00 G	

DDETS

72-2026-05-19-00004

Avenant APA'DOM72



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVENANT N° 1

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 921905246 du 19/05/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 92190524600028**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 18/04/2026 par Monsieur BEZARD Arthur, gérant, pour l'organisme APA'DOM72;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse 4 rue Eugène Sue 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 921905246 à compter du 08/04/2026 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile : cours de sport à domicile
(Sont exclus les cours en groupe, à distance, en salle, dans un espace public, la rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe- sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 rue Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-05-19-00003

Avenant LEBAU SERVICES



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVENANT N° 1

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 501351597 du 19/05/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 50135159700049**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 04/05/2026 par Monsieur LEDUC Dylan, gérant, pour l'organisme LEBAU SERVICES;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse Lieu Dit le Grand Chemin 72290 BALLON SAINT MAARS et enregistré sous le N° SAP 501351597 à compter du 01/01/2026 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe- sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 rue Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-04-02-00003

recep cessati HAPPUC A DOMICILE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 952033918 du 02/04/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 952033918 00014**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme HAPPUC A DOMICILE en date du 17/05/2023 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 952033918;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 02/06/2025 par Madame BATENA KABOLAMBI Aimée, gérante, pour l'organisme HAPPUC A DOMICILE situé 10 rue de l'Acône 72190 NEUVILLE SUR SARTHE et enregistré sous le N° 952033918 pour les activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 02/06/2025**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-05-08-00002

recep déc BLANCHOUIN Julien 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 951538248 du 08/05/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 06/05/2026 pour l'organisme BLANCHOUIN Julien dont l'établissement principal est situé 9 place des Bourgneufs 72430 ASNIERES-SUR-VEGRE et enregistré sous le N° SAP 951538248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- travaux de petit bricolage à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-05-04-00007

recep déc ERRAS Najate 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 537768475 du 04/05/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 29/04/2026 pour l'organisme ERRAS Najate dont l'établissement principal est situé 335 route de Spay 72700 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP 537768475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2026-05-04-00006

recep déc PANCHER Alexandre 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 102115623 du 04/05/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 30/04/2026 par Monsieur PANCHER Alexandre, gérant, pour l'organisme AP NET dont l'établissement principal est situé 5 rue du Bonnet Rouge 72360 MAYET et enregistré sous le N° SAP 102115623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

L'organisme AP NET a indiqué bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive (CAE) sous réserve de tenir une comptabilité séparée en application du décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail ; l

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-05-18-00006

recep déc DO IT



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

AVENANT 1

Récépissé de déclaration n° SAP 988093357 du 18/05/2026 D'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 08/02/2026 par Monsieur AKLI Rabah pour l'organisme DO IT dont l'établissement principal est situé 5 rue Nancy Wake 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 988093357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile du particulier
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

L'organisme DO IT a indiqué bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive (CAE) sous réserve de tenir une comptabilité séparée en application du décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par
l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDPP

72-2026-06-09-00001

Arrêté habilitation véto AKNOUCHE RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services Vétérinaires
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 09/06/26

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur AKNOUCHE Alexandre

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

VU le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDERANT l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Monsieur AKNOUCHE Alexandre**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 42279

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 04 juin 2026;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur AKNOUCHE Alexandre**, Docteur Vétérinaire, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Sarthe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur AKNOUCHE Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 :

Monsieur AKNOUCHE Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

*P/Le Préfet et par délégation,
P /La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La cheffe du service Santé et Protection Animales*

Signé Marlène FRUCHET-COSTE

DDPP

72-2026-06-11-00005

Arrêté habilitation véto LE CORRE-RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services Vétérinaires
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 11/06/2026

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame LE CORRE Montaine

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

VU le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDERANT l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Madame LE CORRE Montaine**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 41385

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 09 juin 2026;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-1 du Code Rural susvisé est octroyé à titre provisoire, pour la période du 11 juin 2026 au 10 juin 2027, à **Madame LE CORRE Montaine**, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe.

Article 2 : Le docteur **LE CORRE Montaine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*P/Le Préfet et par délégation,
P /La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La cheffe du service Santé et Protection Animales,*

Signe Marlène FRUCHET - COSTE

DDT

72-2026-06-09-00005

Arrete prefectoral enduro carpes de nuit La
Flèche La Monnerie RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 9 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Organisation d'un ENDURO CARPES, pêche de nuit,
à LA FLÈCHE « Base de loisirs La Monnerie »
du 3 septembre 2026 au 6 septembre 2026
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(AAPPMA « Les pêcheurs à la ligne »)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-14 L431-1 ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025, portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe ;
- VU la demande de Monsieur BARBIER Dave, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Flèche « les Pêcheurs à la ligne », sollicitant l'autorisation d'organiser un « enduro carpes » au « Base de loisirs de la Monnerie » sur la commune de La Flèche , du jeudi 3 septembre 2026 au dimanche 6 septembre 2026 ;
- VU l'attestation d'autorisation de la commune de La Flèche, favorable à la tenue de cette manifestation ;
- VU l'avis de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire / validité de l'autorisation

L'AAPPMA de La Flèche « Les pêcheurs à la ligne » siégeant 48 rue Printania 72200 La Flèche , représentée par M. BARBIER Dave , président, est autorisée à organiser un enduro carpes, pêche de nuit, au « **Base de loisirs La Monnerie** » sur la commune de **La Flèche** ;

Cette autorisation est valable pour une durée de 72 heures, soit du :

Jeudi 3 septembre 2026 à 11 h 00 au Dimanche 6 septembre 2026 à 11 h 00
--

Article 2 : conditions de participation

Tout participant devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, au titre de l'année 2026.

Article 3 : dispositions spécifiques pour la pêche carpe de nuit

Les dispositions des articles R. 436-6 à R. 436-41 du code de l'environnement et celles contenues dans l'arrêté préfectoral permanent du 31 décembre 2025, portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce, dans le département de la Sarthe devront être respectées et en particulier :

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées doit être pratiquée dans les conditions suivantes :

- uniquement depuis la rive, au moyen d'esches végétales ou de bouillettes,
- le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée,
- toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place.

Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985. La remise à l'eau des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne est interdite.

Article 4 : conditions de conservation des carpes pêchées

Dans le seul objectif d'assurer les pesées et pour une durée limitée au strict nécessaire, les carpes pêchées seront obligatoirement maintenues dans un sac de conservation prévu à cet effet, immergé et arrosé d'eau régulièrement le temps de la pesée. Dès le pesage effectué, les poissons seront immédiatement remis à l'eau.

Article 5 : autorisation détenteur droit de pêche

La présente autorisation ne dispense pas l'AAPPMA, de l'obtention de l'accord préalable du détenteur du droit de pêche.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par tous les moyens en usage dans la commune concernée et par affichage sur les lieux de la manifestation de pêche.

Article 7 : obligation de l'organisateur

Les organisateurs de ce concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et être en règle en terme d'assurance.

Article 8 : excécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le responsable du service eau environnement

signé

Sylvain HAYE

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00010

AP habilitation SARL VAUTCARANNE Vibraye



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2026

Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE pour son établissement secondaire
situé ZA de la Braye – rue du Grand Prix 1906 72320 VIBRAYE
SIRET : 788 262 277 00098

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE en date du 21 avril 2026 reçue le 11 mai 2026, complétée le 13 mai 2026, le 26 mai 2026 et le 2 juin 2026 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé ZA de la Braye - rue du Grand Prix 1906 72320 VIBRAYE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE situé ZA de la Braye - rue du Grand Prix 1906 72320 VIBRAYE, représenté par Monsieur Éric VAUTCARANNE, son gérant, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0108

pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (2 salons de présentation).

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Vibraye (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-15-00001

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT
2025-0235 du 15 juillet 2025 - Nomination des
membres de la CDNPS Formation "Carrières"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0145 du 15 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0235 du 15 juillet 2025**

OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
– Formation spécialisée « Carrières ».

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 en son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0063 du 2 avril 2019 modifié nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0194 du 30 mai 2022 modifié nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0235 du 15 juillet 2025 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du « *collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le courrier de désignation du 4 juin 2026 de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0235 du 15 juillet 2025 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières », est remplacé par les dispositions du présent arrêté :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Carrières » :

– 1 – Représentants des services de l'Etat : 4 membres

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

– 2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres

– 2.1 : Le président du conseil départemental ou son représentant et un conseiller départemental :

Titulaire : M. Frédéric BEAUCHEF

Suppléant : M. Emmanuel FRANCO

Titulaire : Mme Marie-Pierre BROSSET

Suppléante : Mme Véronique RIVRON

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

– 2.2 : Un maire

Titulaire : M. Mickaël JUIGNÉ, maire d'Yvré l'Évêque

Suppléant : M. Francis LEPINETTE, maire de Segrie.

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentant les maires ».

– 2.3 : Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Titulaire : M. Eric BOURGE, vice-président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;

Suppléant : M. Pascal DUPUIS, vice-président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ».

- 3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

4 membres

Titulaire : Mme Amandine SAGET – CAUE

Suppléant : M. Stéphane FOUGERAY - CAUE

Titulaire : M. Gilles PAINEAU - Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire

Suppléant : M. Marek BANASIAK - Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire

Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET - France Nature Environnement Sarthe

Suppléante : Mme Chantal BLOSSIER - France Nature Environnement Sarthe

Titulaire : M. Antoine BODY, chargé de mission agriculture biodiversité - CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Suppléante : Mme Elodie FOUGÈRE, chargée d'études environnement - CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

- 4 – Professionnels représentants les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières : 4 membres

- 4.1 – Deux représentants des exploitants de carrières

Au titre des roches meubles :

Titulaire : M. Paul-Emile BOURON - UNICEM

Suppléant : M. Thierry WOJNOWSKI - UNICEM

Au titre des roches massives :

Titulaire : M. Jonathan MAZZARDI - UNICEM

Suppléant : M. Vincent PAJOT - UNICEM

- 4.2 – Deux représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires : M. Bruno FLECHARD, Société LOCA TPF - Fédération BTP Sarthe

M. Fabien PRIGENT - Fédération TP 72

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 5 – Le maire de la commune ou son représentant élu sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploiter.

Si une carrière est sur le territoire de plusieurs communes, chaque maire dispose d'une voix délibérative proratisée.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés pour un mandat de trois ans, soit jusqu'au 15 juillet 2028. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-11-00001

AP modifiant l'arrêté n° DCPPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3) - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0142 du 11 juin 2026
modifiant l'arrêté n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3)**

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1^{er} février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012226-0023 du 13 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr -

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du collège des « *élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 3 du 28 mai 2026 de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;

CONSIDÉRANT le courriel de désignation du 5 juin 2026 de la ville d'Allonnes ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Mme Karine MULLET, conseillère communautaire, déléguée aux risques majeurs, plan intercommunal de sauvegarde, prévention des inondations ;

Titulaire : M. Frédéric DAVID, conseiller municipal de la ville d'Allonnes.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

3.1 : Associations agréées pour la protection de l'environnement :

- France Nature Environnement Sarthe : – Titulaire : M. Christophe HEZARD
- Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE

3.2 : Autres :

- Association des industriels de la Zone Sud :
 - Titulaire : Mme Marie BAUDRELLE, présidente
 - Suppléant : M. Jacques JOUANIQUE
- CLAAS :
 - 1 – Titulaire : Mme Anne-Sophie EVENO
 - Suppléant : M. Jean-Philippe HAUUVUY
 - 2 – Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX (salarié)
 - Suppléant : M. Michel SOUTY (salarié)
- ACI :
 - 1– Titulaire : M. Philippe CHARBONNIER
 - Suppléant : M. Guillaume PARME
 - 2– Titulaire : M. Arnaud SAMSON (salarié)
 - Suppléant : M. Julien LEGRAND (salarié)

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Clément BERTRÉ, chef d'établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Titulaire : M. Ludovic GUEVEL
- Suppléants : Mme Sandrine MARTIN
Mme Sophie FOURNET (coordinatrice HSE)
M. Vincent VERDAN (membre CSE/CSSCT)

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 19 mars 2030.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00007

AP renouvellement habilitation SARL
VAUTCARANNE Bouloire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCRANNE pour son établissement secondaire
situé rue de la Jugerie 72440 BOULOIRE
SIRET : 788 262 277 00072

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCRANNE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé rue de la Jugerie 72440 BOULOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric VAUTCRANNE, gérant de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCRANNE en date du 21 avril 2026 reçue le 11 mai 2026, complétée le 13 mai 2026, le 26 mai 2026 et le 2 juin 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé rue de la Jugerie 72440 BOULOIRE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCRANNE situé rue de la Jugerie 72440 BOULOIRE, représenté par Monsieur Éric VAUTCRANNE, son gérant, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0010

pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (2 salons de présentation).

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bouloire (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00006

AP renouvellement habilitation SARL
VAUTCARANNE Connerré



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE pour son établissement principal
situé 66 rue de Paris 72160 CONNERRÉ
SIRET : 788 262 277 00015

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 66 rue de Paris 72160 CONNERRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE en date du 21 avril 2026 reçue le 11 mai 2026, complétée le 13 mai 2026, le 26 mai 2026 et le 2 juin 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 66 rue de Paris 72160 CONNERRÉ ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE situé 66 rue de Paris 72160 CONNERRÉ, représenté par Monsieur Éric VAUTCARANNE, son gérant, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0018

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située chemin de La Rochelle 72160 CONNERRÉ (5 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Connerré (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 08 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE
66 rue de Paris 72160 CONNERRÉ

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

HB-633-XC
DX-479-AF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

HB-633-XC
DX-479-AF
HD-518-WQ
FH-775-MZ
9256 WP 72

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00008

AP renouvellement habilitation SARL
VAUTCARANNE La Ferté



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE pour son établissement secondaire
situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ-BERNARD
SIRET : 788 262 277 00106

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2021 et 09 mai 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE en date du 21 avril 2026 reçue le 11 mai 2026, complétée le 13 mai 2026, le 26 mai 2026 et le 2 juin 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ-BERNARD, représenté par Monsieur Éric VAUTCARANNE, son gérant, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0081

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-Bernard (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 08 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE
11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ-BERNARD

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

AD-943-AT

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

AD-943-AT
9246 VS 72

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-08-00009

AP renouvellement habilitation SARL
VAUTCARANNE Saint-Calais



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE pour son établissement secondaire
situé 183 rue de la Pocherie 72120 SAINT-CALAIS
SIRET : 788 262 277 00056

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 183 rue de la Pocherie 72120 SAINT-CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE en date du 21 avril 2026 reçue le 11 mai 2026, complétée le 13 mai 2026, le 26 mai 2026 et le 2 juin 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 183 rue de la Pocherie 72120 SAINT-CALAIS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE situé 183 rue de la Pocherie 72120 SAINT-CALAIS, représenté par Monsieur Éric VAUTCARANNE, son gérant, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0063

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (3 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Calais (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 08 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SARL SOCIÉTÉ VAUTCARANNE
183 rue de la Pocherie 72120 SAINT-CALAIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

HB-633-XC
DX-479-AF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

HB-633-XC
DX-479-AF
HD-518-WQ
FH-775-MZ
9256 WP 72

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-11-00003

AP modifiant l'arrêté n° DCPPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3) - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0142 du 11 juin 2026
modifiant l'arrêté n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 3)**

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1^{er} février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 20212226-0023 du 13 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr -

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du collège des « *élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 3 du 28 mai 2026 de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;

CONSIDÉRANT le courriel de désignation du 5 juin 2026 de la ville d'Allonnes ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Mme Karine MULLET, conseillère communautaire, déléguée aux risques majeurs, plan intercommunal de sauvegarde, prévention des inondations ;

Titulaire : M. Frédéric DAVID, conseiller municipal de la ville d'Allonnes.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

3.1 : Associations agréées pour la protection de l'environnement :

- France Nature Environnement Sarthe : – Titulaire : M. Christophe HEZARD
- Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE

3.2 : Autres :

- Association des industriels de la Zone Sud :
 - Titulaire : Mme Marie BAUDRELLE, présidente
 - Suppléant : M. Jacques JOUANIQUE

- CLAAS :
 - 1 – Titulaire : Mme Anne-Sophie EVENO
 - Suppléant : M. Jean-Philippe HAUUVUY

 - 2 – Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX (salarié)
 - Suppléant : M. Michel SOUTY (salarié)

- ACI :
 - 1– Titulaire : M. Philippe CHARBONNIER
 - Suppléant : M. Guillaume PARME

 - 2– Titulaire : M. Arnaud SAMSON (salarié)
 - Suppléant : M. Julien LEGRAND (salarié)

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Clément BERTRÉ, chef d'établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Titulaire : M. Ludovic GUEVEL
- Suppléants : Mme Sandrine MARTIN
Mme Sophie FOURNET (coordinatrice HSE)
M. Vincent VERDAN (membre CSE/CSSCT)

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 19 mars 2030.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-11-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 (modificatif n° 2).
Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL.

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0141 du 11 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 (modificatif n° 2).**

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, L.541-13, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 et suivants ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 8 ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008 remplaçant l'arrêté préfectoral n°04-5288 du 24 novembre 2004 autorisant la Société d'Exploitation de la Chauvinière (SEC) à exploiter les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située 206 rue de l'Angevinière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0014 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0104 du 13 mai 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du collège des «*élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération du 28 mai 2026 de la communauté urbaine Le Mans Métropole ;

CONSIDÉRANT le courriel de désignation de la ville d'Allonnes du 5 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014091-0014 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Mme Fabienne LAGARDE, 3^{ème} vice-présidente de la communauté urbaine Le Mans Métropole, déléguée à la recherche et innovation, transition énergétique et plan climat énergie, conseillère municipale de la ville du Mans ;

Suppléant : M. Jean-Philippe MONTEIL, 8^{ème} vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, délégué à la propreté de l'espace public et gestion des déchets, conseiller municipal de la ville du Mans.

Titulaire : M. Cyrille GUILBAUD, 6^{ème} adjoint à la ville d'Allonnes.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Yoplait :	1– <u>Titulaire</u> : Mme Angélique BLANCHARD, responsable HSE de l’usine <u>Suppléante</u> : Mme Aude DUBAELE, en charge de la politique environnementale de l’usine 2– <u>Titulaire</u> : M. Guillaume CAILLEAU, secrétaire CSSCT Yoplait <u>Suppléant</u> : M. Frédéric COQUIL, membre CSSCT Yoplait
France Nature Environnement Sarthe :	1– <u>Titulaire</u> : M. Jean-Christophe GAVALLET <u>Suppléante</u> : Mme Blanche IMPERIALI 2– <u>Titulaire</u> : M. Jean-François HOGU <u>Suppléant</u> : M. Richard FLAMANT

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- 1 - Titulaire : M. Olivier CAUDART, directeur de Pôles Recyclage & Valorisation des déchets – Centre Ouest
Suppléant : M. Sébastien MATHEY, directeur du développement des unités industrielles
- 2- Titulaire : M. Nourdine ZERIOH, directeur d’exploitation
Suppléant : M. Pierre PRIEUR, ingénieur projets.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- 1 - Titulaire : M. Mikaël MAUCOURT, technicien de maintenance
Suppléant : M. Jean-Alexandre ORIARD
- 2 - Titulaire : Mme Audrey GARNIER, agente administrative
Suppléant : M. Charly COUTANT, technicien de maintenance.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 2 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 2 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 8 – Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-11-00006

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPPAT
2025-0007 du 15 janvier 2025 (modificatif n° 2)
Renouvellement des membres de la commission
de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du
fonctionnement du site de la société BUTAGAZ
SAS situé route de Mulsanne à ARNAGE.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0140 du 11 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0007 du 15 janvier 2025 (modificatif n° 2)**

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société BUTAGAZ SAS situé route de Mulsanne à ARNAGE.

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-2921 et 07-2922 du 13 juin 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter des activités de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés sur la route de Mulsanne à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-5977 du 19 novembre 2010 prescrivant des mesures complémentaires de réduction du risque à la société BUTAGAZ à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-5992 du 22 novembre 2010 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de la société BUTAGAZ à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012032-0062 du 1^{er} février 2012 portant autorisation de changement d'exploitant du dépôt de gaz de pétrole liquéfié d'Arnage au profit de la SAS BUTAGAZ Transition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0012 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site BUTAGAZ TRANSITION situé route de Mulsanne à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0078 du 13 mai 2019 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société BUTAGAZ SAS situé route de Mulsanne à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-0007 du 15 janvier 2025 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société BUTAGAZ SAS situé route de Mulsanne à Arnage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein du « Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2026-046 du 30 mars 2026 de la ville d'Arnage ;

CONSIDÉRANT la délibération modificative du 26 mai 2026 de la ville d'Arnage ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 3 du 28 mai 2026 de la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2025-0007 du 15 janvier 2025 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la société BUTAGAZ SAS situé route de Mulsanne à Arnage est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – UD 72, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Madame Sophie GALPIN, conseillère déléguée à l'environnement et au développement durable de la ville d'Arnage ;

Suppléant : M. Rémy HEULIN, conseiller délégué à l'organisation des manifestations communales à la ville d'Arnage ;

Titulaire : Monsieur Denis OUALET, 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, du cimetière, de la voirie et du plan de prévention des risques de la ville d'Arnage ;

Suppléante : Madame Sylvie FROGER, conseillère municipale de la ville d'Arnage.

Titulaire : Madame Isabelle COZIC-GUILLAUME, conseillère communautaire à la communauté urbaine Le Mans Métropole, maire de la ville d'Arnage ;

Suppléante : Mme Karine MULLET, conseillère communautaire à la communauté urbaine Le Mans Métropole, déléguée aux risques majeurs, plan intercommunal de sauvegarde, prévention des inondations, maire d'Aigné.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- France nature environnement Sarthe :	- Titulaire : M. Gautier MICHELIN - Suppléante : Mme Chantal BLOSSIER
- Riverains :	- Titulaire : M. Philippe SOUCHARD
- Boschat Quincaillerie :	- Titulaire : M. Christophe BOSCHAT, président directeur général - Suppléant : M. Yves MOUILLÉ, directeur de la plate-forme logistique

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Cédric MAHUT, chef d’unité d’exploitation BUTAGAZ ou son suppléant, M. Sergio PACHECO, chef de site de la société BUTAGAZ SAS à Arnage ;

Le suppléant est appelé à siéger en cas d’absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Régis LECHEVALLIER, technicien de maintenance ou son suppléant, M. Florian VERDIN, technicien de maintenance ;

Le suppléant est appelé à siéger en cas d’absence du titulaire.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu’au 15 janvier 2030.

ARTICLE 5 – En application de l’article R125-8-4 du code de l’environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l’État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d’établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée

En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société BUTAGAZ SAS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société BUTAGAZ SAS.

ARTICLE 11 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,

La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-12-00005

DCL délégation de signature



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination et
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 12 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2026-0152

Portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 novembre 2024 portant changement d'affectation de Mme Chantal VIGUIÉ en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Sarthe à compter du 15 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant organisation des services de la préfecture de la Sarthe et répartition des attributions entre ses services;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Mme Chantal VIGUIÉ**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, **directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Sarthe**, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
 - Toutes pièces administratives et comptables ;
 - Tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.
- La délégation comprend l'inscription au fichier des personnes recherchées et notamment les correspondances, avis et décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

Bureau du droit des collectivités territoriales :

• Pôle du contrôle budgétaire :

- Correspondance, notification, demande d'avis, transmission de pièces et demande de pièces complémentaires dans le cadre du contrôle budgétaire ;
- Correspondance, demande d'avis, transmission de pièces et demande de pièces complémentaires dans le cadre des concours financiers de l'État ;
- Certificats pour paiement, certifications de service fait, décisions relatives à la complétude des dossiers ;
- Délégation est, en outre donnée à **Mme Chantal VIGUIÉ** à l'effet de valider dans l'application ALICE (Application pour la Liquidation des Concours de l'État) le paiement des sommes dues aux collectivités au titre du FCTVA (fonds de compensation sur la valeur ajoutée) dès lors que le tableau listant les bénéficiaires et le montant du FCTVA à verser aura été validé par la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de La Flèche ou le sous-préfet de Mamers ;
- Saisie des recettes non fiscales.

• Pôle du contrôle de légalité :

- Correspondance, notification, demande d'avis, transmission de pièces et demandes de pièces complémentaires, dans le cadre des attributions du pôle sur le contrôle de légalité.

Bureau de la réglementation générale et des élections :

• Missions de proximité Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

- Conventions d'agrément ou d'habilitation individuelle « professionnel de l'automobile » pour le Système d'Immatriculation des Véhicules.

• Missions de proximité permis de conduire

- Délivrance des attestations préfectorales de vérification médicale de l'aptitude physique pour le transport public de personnes (Art R221-10 II et IV du Code de la route);
- Agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile .

• Réglementation générale

- Récépissés relatifs au droit d'option des franco-algériens et bi-nationaux ;
- Attestations de revendeurs d'objets mobiliers ;
- Domiciliation des entreprises ;
- Attestations de délivrance du permis de chasser ;
- Restitution de cartes professionnelles de conducteurs de taxi suite à rupture du contrat de travail ou cessation d'activité ;
- Délivrances des cartes de taxi ;
- Délivrance ou refus des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- Délivrance du récépissé de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Délivrance ou refus des titres de maître restaurateur ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- Laissez passer mortuaires ;
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées ;
- Arrêtés d'autorisation d'inhumer dans une propriété privée ;
- Agréments des établissements de pompes funèbres ;
- Attestations de reconnaissance d'association culturelle ;
- Récépissés de déclaration de création de fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- Récépissés de déclarations de foires et salons ;
- Agréments de commissaires de courses hippiques ;
- Autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier ;
- Délivrance ou refus de la carte de guide conférencier ;
- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;
- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;
- Opposition à la sortie du territoire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations loi 1901 (création, modification, dissolution).

• Élections

- Accusés de réception, récépissés de déclaration des candidatures aux diverses élections, déposées en Préfecture ;
- Récépissés de retrait de candidature aux diverses élections, des demandes déposées en préfecture ;
- Récépissés de dépôt de compte de campagne ;
- Documents comptables, certifications des services faits et des factures relatives à l'organisation des élections ;
- Saisie de recettes non fiscales ;
- Récépissés de déclaration des mandataires financiers.

• Mission juridique

- Correspondances avec les juridictions administratives ;
- Lettres aux avocats relatives à la mise en œuvre des paiements au titre du BOP 216 ;
- Paiement des frais de justice et des frais d'interprétariat ;
- Signature des mémoires en défense pour le Tribunal Administratif ou la Cour administrative d'appel ;
- Ordre à payer sur Chorus des frais de justice de la mission juridique.

Bureau du droit au séjour :

• Naturalisations

- Correspondances courantes.

• Droit au séjour

- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un récépissé de carte de séjour ;

- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;
- Attestation de prolongation d'instruction ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur ;
- Décision portant abrogation ou retrait d'un titre de séjour et le retrait de ces décisions ;
- Réponse aux recours gracieux ;
- Visas (avis d'octroi et de refus, de prolongation et de refus de prolongation, ...);
- Acceptation ou refus de titres de voyage pour réfugiés ;
- Acceptation ou refus de regroupement familial accordé aux étrangers ;
- Décision portant refus de séjour ;
- Décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai;
- Décisions portant fixation du pays de renvoi ;
- Décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- Mémoires et requêtes devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel pour le contentieux du séjour ;
- Les documents collectifs de voyage scolaire ;
- Les décisions portant refus de protection temporaire ;
- Les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage ;
- les rétentions de passeport ou document de voyage ;
- Les récépissés valant justificatifs d'identité.

Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux :

- Toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- Attestation de prolongation d'instructions ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un récépissé de carte de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;
- Décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur ;
- Décision portant abrogation ou retrait d'un titre de séjour et le retrait de ces décisions ;
- Réponse aux recours gracieux ;
- Refus de séjour ;
- Décisions portant interdiction de circulation sur le territoire français ;
- Décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai;
- Les arrêtés d'expulsion du territoire français;
- Décisions portant fixation du pays de renvoi ;
- Décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire Français ;
- Décisions d'assignation à résidence et de renouvellement d'AAR ;
- Décisions de réadmission en application des conventions internationales ou du droit de l'Union Européenne ;
- Les décisions relevant de la procédure Dublin dont les décisions de transfert ;
- Décisions de placement en rétention administrative ;
- Décisions de maintien en rétention administrative et d'irrecevabilité ;
- Demandes de laissez-passer consulaires ;
- Délivrance de laissez-passer européens ;
- Réquisitions administratives des forces de l'ordre ;
- Les rétentions de passeport ou document de voyage ;
- Les récépissés valant justificatifs d'identité ;
- Signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Saisine du Procureur de la République ;

- Mandat de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Saisines, requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires (1^{er} instance et appel) ;
- Certifications des services faits et des factures relatives à l'interprétariat dans les procédures administratives concernant les étrangers ;
- Convocations notamment pour la COMEX (commission d'expulsion) ;
- Délivrance de sauf-conduits.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal VIGUIÉ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par **Mme Florence MARTINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Sarthe.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chantal VIGUIÉ** et de **Mme Florence MARTINEAU**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 sera exercée dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux:

- Pour le bureau du droit des collectivités territoriales (BDCT), par **M. Romain PINEAU**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du droit des collectivités territoriales, par **M. JérémY CHÉNÉ**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du droit des collectivités territoriales – chef du pôle du contrôle de légalité, et par **M. Sylvain CORMIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du droit des collectivités territoriales - chef du pôle du contrôle budgétaire, à l'exclusion des arrêtés, des décisions et des lettres d'observations.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

- Pour le bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), par **Mme Linda POHU-LEPINAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections et par **Mme Valérie CAMINATI**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de la réglementation générale et des élections, à l'exclusion :

- Conventions d'agrément ou d'habilitation individuelle « professionnel de l'automobile » pour le Système d'Immatriculation des Véhicules ;
- Agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;
- Domiciliation des entreprises ;
- Délivrance ou refus des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Délivrance du récépissé de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Arrêtés d'autorisation d'inhumer dans une propriété privée ;
- Agréments des établissements de pompes funèbres ;
- Attestations de reconnaissance d'association culturelle ;
- Récépissés de déclaration de création de fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- Agréments de commissaires de courses hippiques ;
- Autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;
- Documents comptables, certification des services faits et des factures relatives à l'organisation des élections; saisie de recettes non fiscales ;
- Correspondances avec les juridictions administratives ;
- Signature des mémoires en défense pour le Tribunal Administratif ou la Cour d'Appel.

Par ailleurs, les agents figurant dans le tableau en annexe 1 sont habilités à effectuer les opérations dans Chorus formulaire, dans la limite des attributions qui leur sont conférées.

- Pour le bureau du droit au séjour des étrangers (BDSE), par **M. Miguel BRAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du droit au séjour des étrangers, et par **Mme Marjorie BOUVIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du droit au séjour des étrangers à l'exclusion :

- Correspondances courantes ;
- Mémoires et requêtes devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel pour le contentieux du séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Miguel BRAULT**, chef du BDSE et de **Mme Marjorie BOUVIER**, adjointe au chef du BDSE la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **Mme Maud GUERIN**, cheffe du BAEC ou par **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC.

- Pour le bureau de l'asile, l'éloignement et du contentieux (BAEC), par **Mme Maud GUERIN**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, l'éloignement et du contentieux, et par **M. Cédric L'HARIDON**, attaché d'administration stagiaire, adjoint à la cheffe du BAEC.

En cas d'absence de **Mme Maud GUERIN**, cheffe du BAEC et de **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC la délégation qui leur est conférée est exercée par **M. Miguel BRAULT**, chef du BDSE ou par **Mme Marjorie BOUVIER**, adjointe au chef du BDSE.

Article 4 : Sont habilités :

Pour le bureau du droit au séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Miguel BRAULT** et de **Mme Marjorie BOUVIER**.

Mme Isabelle JACOB, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Véronique BOISSIERE**, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer : les correspondances courantes relatives au droit au séjour dont les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour (APS) et les documents collectifs de voyage scolaire.

Mme Elvina RENVOISE, adjointe administrative principale de 2ème classe, **Mme Sandrine PELLIEUX**, adjointe administrative principale de 1ère classe, **Mme Anne-Laure CHAMASSI**, adjointe administrative principale de 2ème classe, **M. Raphaël GEROME**, adjoint technique principal de 1ère classe, **Mme Charlotte CHESNEAU**, adjointe administrative principale de 1ère classe, **Mme Stéphanie CARREAU** agente contractuelle de catégorie C et **Mme Meryam AZZIMANI-EL GOUSLI**, agente contractuelle de catégorie C, reçoivent délégation de signature à l'effet de contresigner :

- Les visas de régularisation ;
- Les maquettes de fabrication des titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour (APS) ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage pour étrangers bénéficiaires d'une protection internationale.

Pour le bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maud GUERIN** et de **M. Cédric L'HARIDON**, adjoint à la cheffe du BAEC.

M. Sébastien DAABEK, adjoint administratif principal de 1ère classe aux fins de signer :

- Les demandes de laissez-passer consulaires ;
- Les maquettes de fabrication des titres de séjour ;
- Les attestations de demandeurs d'asile ;
- Les récépissés de demande de titre de séjour.

Article 5 :

L'arrêté DCPAT n°2026-0040 du 2 février 2026 donnant délégation de signature, à Mme. Chantal VI-GUIE, directrice de la citoyenneté et de la légalité, est abrogé.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet de la Sarthe,

signé

Sébastien JALLET

Annexe 1 – à l'arrêté du 12 juin 2026

Agent	Service	CHORUS DT			Actualisation			CHORUS FORMULAIRE						Actualisation		
		Profil Assistant	Profil VH1	Profil Budgetaire	Confirmation	Création	Suppression	Profil Saisisseur	Profil Valideur	Certification	Salarié RNF	Formulaire Commission (dont OAP)	BOP Utilisés	Confirmation	Création	Suppression
BOHU Linda	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	O	N	N
CAMINAT Valérie	DCL - BRGE	NON	OUI	NON	O	N	N	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-303	O	N	N
LERETUX Julia	DCL - BRGE	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-	N	O	N
MAILLET Fabienne	DCL - BRGE	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232-	N	O	N
PICHON Aurélie	DCL - BRGE	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
RABOUAN Léa	DCL - BRGE	OUI	NON	NON	N	O	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	176-216-218-232	O	N	N
PINEAU Romain	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
CHENE Jérémie	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
CORMIER Sylvain	DCL - BDCT	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
BOURDEAU Cécile	DCL - BDCT	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
PARANTEAU Nicolas	DCL - BDCT	OUI	NON	NON	O	N	N	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
RAGNI Amélie	DCL - BDCT	NON	NON	NON				OUI	NON	OUI	OUI	OUI	119-122-754	O	N	N
GUERIN Maud	DCL - BAEC	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON				
Cédric L'HARIDON	DCL - BAEC	NON	OUI	NON	N	O	N	NON	NON	NON	NON	NON				
BRAULT Miguel	DCL - BDSE	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON				
BOUVIER Marjorie	DCL - BDSE	NON	OUI	NON	O	N	N	NON	NON	NON	NON	NON				